

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.849 du 19 mars 2002

A.73.975/XIII-264

En cause : **ABOU-ZEID** Mohamed,
rue Heyvaert 102-104
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par Mohamed ABOU-ZEID qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant la décision du collège d'environnement du 13 septembre 1996 (lui) refusant le permis d'environnement pour l'exploitation d'un garage couvert de 24 véhicules situé rue Heyvaert, 80/83 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean";

Vu la requête introduite le 23 juillet 1997 par laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, loco Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 20 novembre 2001, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en raison du fait qu'il n'est plus locataire de l'immeuble concerné par la demande d'exploitation d'un garage de vingt-quatre véhicules et qu'il n'a pas l'intention d'y reprendre une telle exploitation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.